

Les descendants de Sulpice



22 juillet 1873 : contrat de mariage entre

**Francois Marie Prosper Darnault
(fils de Francois Pierre x Anne Beraud)**

**Marie Sophie Girard veuve Aujanne
(fils de Jean Baptiste x Marie Jeanne Lemaire)**

1873

Regⁿ 398

22 Juillet

1873

Contrat de Mariage

Darnault (Entre M^r François Marie Darnault)

et M^{me} Marie Darnault

STUDIES
BIBLIOTHEQUE

Étude de M^e Wolcy DROUIN, notaire à Bourges (Cher)

CHAMBRE DES AVOUÉS DE 1^{re} INSTANCE
DE BOURGES

Je soussigné, Secrétaire de la Chambre des Avoués près le Tribunal civil de première instance de Bourges,
reconnais avoir reçu de M^e Waley Drouin notaire à Bourges
par les mains de M. _____ la somme de quatre francs, coût de l'acte de
dépôt effectué cejourd'hui à ladite Chambre, d'un contrat de mariage Darmault - Girard
reçu par ledit notaire à la date du Vingt deux Juillet 1873.

Bourges, le Six Août 1873.

Le Secrétaire,

J. Dupont



5^e H extrait en un rôle
pour jamber
5^e exposition sur 6 réplique



assistants M^{rs} Mosey Droive &
L^{rs} Colligne, notaire à Bourges, Cher.
Remisifs;
Sont comparus.

1^o M. François Marie Joseph Darnault
Officier en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre de la Guadalupe Pérouanaise à
Bourges Rue d'Auron n° 16;
Fils majeur de M. François Pierre Darnault
décédé, et de Mad^e Anne Beraud sa veuve aujourd'hui
épouse en Deuxième nocce de M. Denis Wagron
auxquel elle demeure à Bourges place Godeaume n° 11.
Ayant pour lui & en son nom personnel
D'une Part.

2^o Mad^e Anne Beraud, ses nommés, veuve en
premier nocce de M. François Pierre Darnault épouse en
deuxième nocce de M. Denis Wagron demeurant à Bourges
Place Godeaume n° 11; Mad^e Wagron de son mari vivant assistée et autorisée
Agissant aux Présents, à cause des déclarations
et stipulations qu'elle fera sous l'article quatrième
ci-après.

Encore d'une Part

3^o Et Mad^e Marie Joseph Girard, veuve
en premier nocce de M. Paul Lucien Eugénie
L^{re} Dame marchande de jouets d'enfants demeurant
à Bourges Rue St. Henri n° 6
Naguère fille de M. Jean Baptiste Girard et de
Marie Anne Jeanne Lemaire tous deux décédés
Ayant pour elle & en son nom personnel
D'autre Part

Lesquels, dans la vue de mariage projeté entre
eux, mariage dont la célébration doit avoir lieu
inévitablement à la fin de la ville de Bourges, ont
en outre au préalable réglé & arrêté les clauses &
conditions des articles de la manière suivante.

Article Premier
Régime

Les futurs époux adoptent pour base de leur
régime le régime de la Communauté de biens tel
qu'il est établi par le Code Civil, sauf les modifications
résultant des articles ci-après.

Article Deuxième
Exclusion Des Dettes

Les futurs époux ne seront pas tenus des dettes &
hypothèques l'un de l'autre antérieures à la célébration
du mariage, ni de celles dont pourrissent être grevés
les biens qu'ils ont ou auront par la suite pour
successions, donations legs ou autrement.

M^{rs} Darnault
et Mad^e veuve
Beraud.

J. G.
P. B.
M. M.

M. M.



La dette est hypothécaire. Si elle en existe en faveur
deux époux par celui des futurs époux qui
les aura contractés ou du Chef d'un quel quel provisionnel
deux que l'autre époux ses biens personnels ne se
font dans l'un de la Communauté en justice
être aucunement tenus ni chargés.

Article Troisième

Joseph Du Ruyar Fournier

Je futur époux ~~Joseph Du Ruyar Fournier~~ ~~de la Commune de~~
~~de la Commune de~~ déclare qu'il ne possède actuellement
que:

1° Les habits, linges, bijoux et objets mobiliers à son
usage personnel composant sa garde robe auxquels il n'est
donné aucune estimation attendu la clause insérée sous l'article
1er. ~~par~~ Septième ci. après;

2° La pension militaire annuelle et viagère de
Quatorze cents francs qui lui a été accordée par l'Etat
ainsi que l'atteste un certificat portant le n° 81. 141.

3° Et le traitement annuel et viager de deux cents
Cinquante francs qui lui a été également accordé par
l'Etat à cause de sa qualité de Chevalier de l'Ordre de la
Légion d'honneur, ainsi que cela résulte d'un certificat
portant le n° 25981.

Le futur époux déclare en outre qu'il n'est grevé
d'aucun passif.

Article quatrième

Disposition par M^{me} Magron

M^{me} Magron, autorisée de son mari
déclare qu'elle rend un hommage à la vérité
que ses cinq enfants, existant de son premier
mariage, trois d'entre eux, ont été dotés chacun
d'une somme principale de cinq mille francs
en argentant d'honneur, lors de leur établissement
par mariage, qui jusqu'à ce jour elle n'a fait
aucun don au futur époux;

Elle déclare en outre avouer au futur époux,
son fils, qui accepte, l'indivisibilité de la portion
héritière qui lui est due, il a à prétendre dans
la succession; même dans la portion disponible.

Compte cette disposition ne fera nul
obstacle aux donations que M^{me} Magron a pu ou
pourra faire au profit de son mari ni aux avantages
à titre de préciput qu'elle a pu faire au profit de
son mari. Née le 10 Mars 1800, veuve Brunard, sa
fille, d'après le contrat de mariage de son premier

Come la perception du
droit d'enregistrement le
notaire soussigné estime
que la garde robe des
futurs époux peut être
évaluée d'une somme totale
de quatre mille francs.





Acte cinquième

Aljourné de la future épouse

Avant d'établir son apport en mariage, la future épouse explique ce qui suit.

1^{re} Elle s'est mariée en premières nocces avec M. Paul Eugène Supanneau le 15 Juin de la Commune de Saint-Vincent Joux auques aux termes de leur Contrat de mariage passé devant M. Focheray, précédemment imputé de M. L'homme l'un des notaires soussignés et son Collègue le deux octobre mil huit cent soixante trois.

M. Supanneau est décédé à Bourges le trois Avril mil huit cent soixante cinq laissant pour seule héritière Marie Antoinette Joseph Rosalie Supanneau sa fille mineure, issue de son mariage avec la future épouse.

Cette enfant mineure s'est trouvée placée sous la tutelle légale de M^{rs} Jean Supanneau sa mère.

Un litige de forces et de charges de la Communauté qui a existé entre M^{rs} Jean Supanneau et M^{rs} d'ici dressé par M. Focheray, précédemment imputé de M. L'homme l'un des notaires soussignés et son Collègue le neuf Juin mil huit cent soixante cinq.

Et Supanneau est restée pour un état liquidatif du Droit de la mineure Supanneau, lequel fut effe-ctué à Paris cent quatre vingt treize francs huit centimes par la liquidation faite le six Juin.

La mineure Supanneau est décédée à Bourges le quatre Septembre mil huit cent soixante Doyze laissant pour héritiers:

1^{er} Dans la ligne maternelle M^{rs} Marie Supanneau sa mère.

2^{es} Et dans la ligne paternelle: M. François Supanneau, son oncle, demeurant à Citray - Chantay de St Gaultier (Indre)

M^{rs} Supanneau déclare qu'elle veut régler définitivement avec ce dernier son sujet de la Succession de sa fille mineure, en sorte qu'elle n'a plus rien à restituer de ce chef.

En conséquence, M^{rs} Supanneau déclare apporter en mariage et se constituer personnellement en dot tout le linge, trousse, bijoux et objets à son usage personnel le composant sa garde robe, auxquels elle n'a point donné ici aucune estimation, attendu la place usuelle pour l'article septième, ci après.

2^{es} Divers meubles meublants et objets mobiliers à usage personnel et de ménage estimés à la somme de Trois mille francs; en ————— 3000^{fr} 00

3^{es} Le Fonds de Commerce de papeterie et journaliers de Bourges qu'elle exploite à Bourges rue Porte Neuve n^o 6, appartenant à la Communauté et affecté



Vertical handwritten notes on the left margin, including words like 'C'est', 'telle', 'il n'est', 'partiel', 'de', '148', 'par', 'de la', 'grain', 'ari', 'rites', 'premier', 'chaque', 'francs', 'divers', 'fait', 'grande', 'de Paris', 'mobilier', 'pu en', 'avantage', 'pit', 'ann', 'dernier'.



ensemble le matériel, servant à son exploitation
les marchandises & les crédits actifs en dépendant
le tout évalué à vingt Cinq Mille francs environ
faite de tout passif

Il a été fait observer que le futur époux
n'aurait assigné aucun jour à la Chambre
laquelle est Présidée. Somme n'offrant
Aucune Valeur.

Il est Trois Titres de Chacun Trente francs de rente
Sur porteur sur l'état Français Cinq jours Courus
Empreint sur huit. Cinq Sixante & Dix, fait avec les
Numéros 10.032 (Dix mille trente deux) 14.865 (Quarante-
huit mille huit Cinq Sixante trois) 17.879 (Dix Sept
mille trois Cinq Sixante Dix neuf) quel jour même de
Ceux mai dernier.

Sur un titre de Province sur l'Etat de Douze
Cente francs Sur M. Mechin Connétable, demeurant
à Bourges, valeur Comine pour tout avec intérêts du
Premier Janvier dernier.

Duquel rapport laquelle déclare être libre de
tout passif la future épouse a justifié au futur
époux que le montant de Comine s'en débiter
Chargé pour le Seul jour de la Célébration du mariage

Article Sixième.

Reserve de Propres

Le futur époux se réserve propres & exclusives
de leur Communauté, leurs apports & deniers
Constatés & généralement tous leurs biens actuels
de quelque nature qu'ils soient, ensemble tous
les biens qui leur surviendront par le mariage pourront
choisir ou assigner à Chacun d'eux tout en meubles
qu'en immeubles pour successions donations legs
ou autrement, de telle sorte que la Communauté
sera réduite aux Revenus Conformément à l'article
1498 du Code Civil & de Communauté Seulement
des fruits & revenus des biens propres des deux époux
et des bénéfices & occasions pour les futurs époux
pourront faire pendant le mariage.

Article Septième.

Reprise en nature

La Dissolution de la Communauté &
de quelque manière qu'elle arrive les futurs époux
ou le Survivant d'eux et les héritiers du précédent
représentent respectivement en nature, tous les
Habits, linge, vêtements, bijoux, sans aucune
exception ni réserve qui se trouveront à l'époque
d'ouverture & composeront la garde robe dudit futur

Cette reprise aura lieu sans aucune limitation
ni forme et remplacera et pour tenir lieu des
autres objets de même nature, y en Chacun des
futurs époux précédera au jour de mariage.

Article Huitième

Renonciation à la Communauté

Le futur époux & ses héritiers et représentants
auront le droit en renonçant à la Communauté
de sa dissolution de reprendre tout ce qui aura
acquis en mariage susceptible tout ce qui pendant
le mariage sera dû, déca, éché, par succession,
donation, legs ou autrement, tout en sus de ce
qui en est.

Toutes ces reprises seront franchises & quittes
de toutes dettes et charges de la Communauté
Lors même que le futur époux s'y serait obligé
par un acte été condamné auquel cas, elle son
héritiers & représentants en seront garantis et
indemnisés pour le futur époux et pour ses biens
personnels.

La présente n'aura ni jamais être
condition pour les tiers, Comme avant pour le futur
époux une prohibition de l'obligation

Article Neuvième

Clause relative au fonds de Commerce

Le futur époux aura la faculté
de Commerce pour son compte personnel & d'employer
à son profit le fonds de Commerce que le futur
époux aura d'un ou deux pour son compte ou d'un
ou deux pour son compte, à la charge pour lui
de reprendre toutes les marchandises, matières &
ustensiles servant à l'exploitation dudit fonds de
Commerce ainsi que la Clientèle pour le prix
de l'estimation qui en sera faite au moment
au jour d'un experts contradictoirement
après avoir de l'en adjouder un troisième en cas
d'accord.

Sur le montant de l'estimation le survivant
aura le droit dans la Communauté et dans
la Succession de l'indivisi et pour ce libérer envers les
héritiers du défunt de ce qu'il pourrait encore
resté leur devoir il aura trois ans de délai de trois
Années sans être tenu de payer intérêt.

Ce délai cessera soit en cas de vente des
fonds, soit en cas de Convol.

Dans ces différents cas fait ce que le survivant
des futurs époux n'aurait devoir alors de toute propriété
sur la valeur dudit fonds & accessoires deviendrait
plus droit exigible.

Handwritten initials, possibly "M".

Handwritten number "5".

Handwritten number "10".

Vertical text on the left margin of the page, including words like "Tant", "époux", "héritiers", "représentants", "délai", "intérêts".

Lesdits Curateurs usant de la faculté de Concourir
pour son Compte personnel l'établissement de Commerce
auraient été obligés de le faire dans lequel
seulement ledit établissement à la charge de
leurs biens antérieurs, & en payant tout les profits & les
dépenses faites les Plaines & Conditions de l'acte
de manière que les héritiers du précédent ne soient
nullement inquiétés ni recherchés à cet égard.

En ce jour de Commerce est intervenu
dans une maison dépendant de la Communauté
Clair de la Succession particulière du défunt, les héritiers
de celui-ci seront l'un, si le Supplément l'un
de lui en premier lieu pour un temps qui sera
pourra être mandat de Nullement, moyennant
les frais & sous les Charges de l'acte & Conditions
qui seront déterminées par experts choisis ainsi qu'il
a été dit ci-dessus.

La future épouse aura droit au bénéfice de
la présente clause même dans le cas où elle
viendrait à la Communauté.

Celles sont les Conventions des Parties

- (1)
- (2)
- (3)
- (4)
- (5)
- (6)
- (7)
- (8)
- (9)
- (10)
- (11)

Dont Actes :

Fait et passé à Bourges en la demeure sus-indiquée
Le 10^e Ad^e Veuve Angamine.

L'an mil huit cent soixante trois
Le Vingt Deux Juillet

Avant de clore, M^e Drouin l'un des notaires soussignés
a donné lecture aux parties des Articles 1391 et 1394 du Code civil
et lui a délivré le certificat prescrit par le dernier de ces
articles pour être remis à l'officier de l'Etat civil local



